



Consultation du public sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux conditions d'autorisation de programmes d'application de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord au titre du B du I bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

*Note de synthèse de la consultation du public
en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement*

15 mai 2026

1/ Caractéristiques de la consultation

La consultation du public sur les projets de textes pris en application de la loi n°2025-365 du 23 avril 2025 visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotés a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 2 avril 2026 au 23 avril 2026 inclus.

Elle concerne :

- L'arrêté relatif aux conditions d'autorisation de programmes d'application de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord au titre du B du I bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (arrêté interministériel des ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé).

Le projet d'arrêté fixe les conditions d'autorisation et de réalisation des programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles agricoles comportant une pente supérieure ou égale à 20 %, les bananeraies ou les vignes mères de porte-greffes conduites au sol. Il précise notamment les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, les exigences techniques applicables aux aéronefs et aux opérateurs, ainsi que les mesures destinées à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

- Le décret relatif aux conditions d'autorisation et aux modalités de réalisation des programmes d'application à titre d'essai de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord (décret simple).

Le projet de décret définit les conditions d'autorisation et les modalités de mise en œuvre des programmes d'application à titre d'essai, ainsi que les exigences applicables aux produits, aux opérateurs et aux aéronefs. Il précise notamment les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, les exigences techniques applicables aux aéronefs et aux opérateurs, ainsi que les mesures destinées à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il précise également les modalités de suivi et de transmission des résultats à l'Anses en vue de leur évaluation.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-sur-un-projet-darrete-relatif-aux-conditions-dautorisation-de-programmes>

2/ Contenu des contributions

Le formulaire en ligne mis à disposition du public a fait l'objet de **531 contributions**.

Parmi celles-ci, on peut distinguer :

- Des contributions proposant des modifications, sollicitant des précisions ou exprimant des observations sur certaines dispositions des projets de décret et d'arrêté relatifs à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord ;
- Des contributions exprimant des positions générales sur le recours à la pulvérisation par drone, sur l'usage des produits phytopharmaceutiques ou sur les enjeux sanitaires et environnementaux associés ;
- Des contributions sans lien direct avec l'objet des projets de texte soumis à consultation.

La synthèse ci-dessous présente, par thématique, le contenu des contributions portant directement sur les dispositions des projets de textes soumis à consultation.

Les observations ont principalement porté sur les conditions d'autorisation des programmes d'application, les produits utilisables, les paramètres techniques d'utilisation des drones, les mesures de gestion des risques applicables aux personnes et à l'environnement, l'articulation avec la réglementation relative à l'aviation civile ainsi que la prise en compte des avis rendus par l'Anses en 2022 et 2025.

Les contributions exprimant des positions générales ou de principe, relatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques, aux orientations générales des politiques publiques ou à des enjeux ne résultant pas directement des dispositions des projets de textes ont été examinées mais ne sont pas reprises dans la présente synthèse.

1. Demandes de simplification du cadre réglementaire

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« Ses coordonnées d'altitude [parcelle] permettent de calculer que la pente... est supérieure ou égale à 20 % » ; « Elle comporte une zone dont les pourtours sont séparés par une pente supérieure ou égale à 20 %. »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Le seuil de pente de 20 % est jugé trop restrictif par certaines contributions.- Demande d'abaissement du seuil de 20% ou d'extension de l'autorisation d'application par drones à d'autres configurations de parcelles estimant que certaines zones à pente inférieure à 20% présentent également des contraintes agronomiques justifiant l'usage du drone.- Demandes de clarifications sur les modalités d'appréciation et de calcul de la pente.
<i>« Le calendrier prévisionnel des applications avec l'indication des périodes de réalisation des traitements, de leur nombre ou de leur fréquence. »</i>	<ul style="list-style-type: none">- L'obligation de calendrier est perçue comme trop lourde.- L'obligation de fournir un calendrier détaillé est jugée peu compatible avec la variabilité des conditions agronomiques et sanitaires.- Proposition de fournir un calendrier indicatif, révisable en cours de campagne, afin de tenir compte de l'évolution des conditions agronomiques et sanitaires.
<i>« Il [le drone] ne vole pas à plus de trois mètres au-dessus de la culture traitée » ; « Sa vitesse de vol ne dépasse pas dix-huit kilomètres par heure. »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Caractère trop restrictif des paramètres de vol qui limiteraient les capacités opérationnelles des drones sur certaines cultures ou configurations de terrain.- Demande qu'une approche fondée sur les performances des équipements et non sur des seuils fixes soit mise en œuvre.
<i>« La demande d'autorisation est adressée à l'autorité administrative compétente pour le territoire où l'application est projetée au plus tard deux mois avant la date prévue pour la première application. »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demandes de simplifications procédurales visant à permettre des procédures accélérées ou des régimes dérogatoires en cas d'urgence phytosanitaire.

2. Produits utilisables

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« Il s'agit de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle (...), de produits autorisés en agriculture biologique ou de produits à faible risque (...) »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Les contributions expriment des positions divergentes : certains acteurs soutiennent le périmètre restreint pour des raisons environnementales et sanitaires, d'autres demandent son élargissement à l'ensemble des produits phytopharmaceutiques considérant que la restriction actuelle limite fortement l'intérêt agronomique du dispositif.
<i>« Ils [produits phytopharmaceutiques] sont approuvés pour la pulvérisation aérienne par aéronef circulant sans personne à bord... »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demandes de clarifications sur la procédure d'approbation des produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne par drone.

3. Lien avec les règles applicables à l'aviation civile

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« L'exploitant de l'aéronef est titulaire de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 12 du règlement (UE) 2019/947... »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Manque de lisibilité du cadre juridique combinant réglementation aérienne sous la responsabilité du ministère en charge de l'aviation civile et réglementation phytosanitaire sous la responsabilité du ministère en charge de l'agriculture.- Demande d'une meilleure articulation entre les deux réglementations susmentionnées pour éviter les doublons d'autorisations et les incohérences opérationnelles sur le terrain.

4. Information préalable des riverains

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« L'autorisation prescrit à son titulaire les mesures permettant d'avertir à temps les personnes occupant les lieux mentionnés (...) »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demandes de clarification sur la notion « d'avertir à temps » et de précisions sur les modalités concrètes d'information préalable : contenu de l'information, délai de prévenance, moyens utilisés (affichage, notification, communication locale).- Demande d'un cadre plus homogène pour éviter des pratiques variables selon les départements.
<i>« Elle [l'autorisation] est, dans ces communes, affichée en mairie avant la première application et pendant toute la durée du programme. »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demandes de précisions sur les modalités d'affichage en mairie (durée, accessibilité, mise à jour) et sur la responsabilité des communes dans la diffusion de l'information au public.

5. Notion de proximité immédiate

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« Pendant toute la durée des opérations, le responsable du programme s'assure qu'aucune personne étrangère traitement n'accède à la zone traitée ou à sa proximité immédiate »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demandes de clarification sur la répartition des responsabilités entre le responsable du programme, l'exploitant agricole et l'opérateur technique, et sur le cadre juridique associé à leurs obligations respectives.- Demandes de clarification sur la notion de « proximité immédiate »

6. Obligations du télépilote de l'aéronef

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« Toute personne qui manipule les produits phytopharmaceutiques, l'aéronef ou ses composants pendant les phases de mélange, de chargement, d'application, de maintenance ou de nettoyage ; » ; « Toute personne présente lors de l'application. »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demandes de clarifications sur les situations concrètes nécessitant le port d'équipement de protection individuel (EPI), notamment pour les opérateurs à distance (télépilotes), susceptibles d'intervenir sans contact direct avec les produits phytopharmaceutiques appliqués.
<i>« Le certificat individuel pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques et pilotent l'aéronef circulant sans personne à bord ; »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Les contributions sont partagées : certains acteurs estiment que l'obligation est nécessaire pour garantir la sécurité, tandis que d'autres demandent sa suppression pour les télépilotes qui ne manipulent pas directement les produits, considérant cette exigence disproportionnée.

7. Meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
---	---

<p>« Il [drone] est équipé d'un dispositif constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demandes de précisions sur les technologies reconnues comme “ la meilleure technologie disponible”. - Demande que soient explicitement reconnus des dispositifs innovants comme les buses rotatives. - Demandes que des critères d'évaluation transparents et harmonisés soient définis.
--	--

8. Pris en compte des avis de l'Anses (2022 et 2025)

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<p>« Cette distance ne peut être inférieure à la plus grande des distances suivantes : - 10 mètres ; »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demandes que soient pris en compte les avis de l'Anses relatifs aux drones et les données scientifiques disponibles pour justifier ou ajuster les paramètres techniques de vol afin de limiter la dérive de pulvérisation et le risque d'exposition. - Demande d'un renforcement des distances de sécurité ou d'une différenciation plus fine selon les contextes d'usage.
<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine en tant que de besoin : 1° La forme, le contenu et les modalités de transmission de la demande d'autorisation ; 2° Les règles méthodologiques applicables aux programmes d'application à titre d'essai permettant d'assurer la fiabilité et la comparabilité des résultats du programme. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demandes de précisions sur les méthodologies d'évaluation applicables aux programmes d'application à titre d'essai, la standardisation des rapports d'essai et la transparence des données produites.

9. Programmes d'application à titre d'essai

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« Le programme est élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité d'un institut technique agricole. »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demande d'ouverture du dispositif relatif aux programmes d'application à titre d'essai à d'autres organismes que les seuls instituts techniques agricoles, afin de favoriser la diversité des approches et des expérimentations.

10. Remarques diverses

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>« Les nom, prénom, coordonnées et fonctions de la personne désignée par le demandeur comme responsable du programme ; »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demandes de clarifications du rôle exact du responsable du programme d'application, notamment sa responsabilité juridique et opérationnelle.
<i>« Toute unité culturale sur laquelle il est projeté d'appliquer les produits phytopharmaceutiques présente au moins l'une des caractéristiques suivantes : (...) »</i>	<ul style="list-style-type: none">- Demande d'une définition plus précise de l'unité culturale afin de sécuriser l'identification des parcelles concernées et d'éviter des divergences d'interprétation.

11. Contributions sans lien direct avec le contenu des textes d'application

Parties ou extraits des projets de textes soumis à consultation ayant fait l'objet de commentaires	Contenu des contributions reçues sur la partie ou l'extrait de texte associé
<i>Poursuivre des expérimentations</i>	<ul style="list-style-type: none">- Plusieurs contributions estiment que les connaissances actuellement disponibles demeurent insuffisantes pour permettre une extension plus large du recours aux applications par drone.- Demandes de poursuivre ou d'élargir les expérimentations relatives à l'application de produits phytopharmaceutiques par drones afin de disposer de données complémentaires sur les conditions d'utilisation, les performances et les effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement.
<i>Evaluation quantitative des risques des produits utilisables</i>	<ul style="list-style-type: none">- Plusieurs contributions évoquent la nécessité de disposer d'une évaluation quantitative des risques adaptée aux conditions d'utilisation propres à la pulvérisation aérienne par drone.- Certaines contributions expriment des interrogations sur l'insuffisance des données disponibles pour apprécier les risques sanitaires et environnementaux associés aux conditions d'emploi envisagées.- Demande d'une évaluation plus spécifique des produits selon les usages, les cultures concernées et les modalités d'application retenues.
<i>Absence de conditions relatives à la météo (vent), aux nuisances sonores, à la protection de la faune nichant au sol</i>	<ul style="list-style-type: none">- Plusieurs contributions relèvent l'absence de prescriptions concernant les conditions météorologiques, notamment le vent, les nuisances sonores potentielles et la protection de la faune nichant au sol.